CDN N°055-2014

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercice de 3 mois avec sursis
Date	21/06/2016		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	055-2014		

MOTS-CLÉS

Pratiques illusoires / non-conformité aux données acquises de la science

Exercice commercial

Procédure préalable à l'introduction de l'instance - Délibération de l'organe compétent

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné pour avoir pratiqué une technique de *« biorésonance »* au moyen d'un appareil appelé *Etioscan* qu'il vend dans le cadre d'une SARL.

Sur la recevabilité de l'appel du Conseil national, la chambre disciplinaire nationale rappelle qu'est régulière la saisine décidée par recours à la procédure de consultation électronique dès lors que les résultats du vote ont été entérinés par une décision collégiale ultérieure. En revanche, il n'appartient pas au juge disciplinaire de contrôler les conditions de la consultation des instances de l'ordre. Ainsi, le mis en cause n'est pas fondé à soutenir que la requête d'appel est irrecevable.

Au fond, la chambre disciplinaire nationale juge, d'abord, que la pratique de la « *biorésonance* » réalisée au moyen d'un *Etioscan* n'est pas fondée sur les données actuelles de la science et utilise un procédé insuffisamment éprouvé.

Par ailleurs, en décrivant longuement et de façon très affirmative sur son site internet ouvert aux non professionnels consacré à l'*Etioscan* les avantages de l'appareil et en se référant expressément à la « *biorésonance* », avec pour seule réserve une mention précisant qu'il ne s'agit, ni d'un appareil de diagnostic, ni d'un appareil médical, le mis en cause a manqué à son devoir de réserve à l'égard d'une technique insuffisamment éprouvée.

Enfin, la chambre disciplinaire nationale relève que le mis en cause ne peut invoquer, ni la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 dite directive service, ni le principe de liberté du commerce et de l'industrie pour justifier de la commercialisation de l'appareil Etioscan par l'intermédiaire d'une société commerciale sans méconnaitre l'article R. 4321-69 du code de la santé publique.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au prononcé de l'interdiction temporaire d'une durée de trois mois avec sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-64, R. 4321-65, R. 4321-69, R. 4321-80 et R. 4321-87.

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance du Languedoc-Roussillon
Date	24/09/2014
Dispositif	Blâme

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	**Qualité du/des requérant(s)**	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute